

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services Techniques
Arrêté n° 792

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES A L'OCCASION D'UNE RANDONNÉE PÉDESTRE ORGANISÉE LE SAMEDI 01 OCTOBRE 2022

Saint-Jean-de-Monts

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Michel JEHANNO, président de l'Association Montoise des Loisirs Sportifs dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser une randonnée pédestre sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, le samedi 01 octobre 2022 ;

VU le règlement et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

Arrête

Article 1 :

M. Michel JEHANNO, président de l'Association Montoise des Loisirs Sportifs, dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, est autorisé à organiser une randonnée pédestre, le samedi 01 octobre 2022 sur la commune de Saint-Jean-de-Monts.

La manifestation débutera à 13 heures et se terminera vers 17 heures 30.

Le nombre de participants attendus est d'environ 200 randonneurs.

Article 2 :

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et d'une police d'assurance.

Article 3 :

Le samedi 01 octobre 2022 de 13 heures à 17 heures 30, la circulation sera ralentie à hauteur des randonneurs (chaussée rétrécie) et momentanément interrompue lors des traversées de chaussées :

Circuits 5,9 et 8,5 kms :

- Départ Odyssea ;
- Esplanade de la Mer
- Avenue de l'Île de France ;
- Allée des Mauges ;
- Avenue des Demoiselles ;
- Chemin des Plumets ;
- Avenue de la Forêt ;
- Avenue de la Mer ;
- Boulevard des Maraîchins ;
- Rue Jan et Joël Martel ;

- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Arrivée Odyssea.

Mesures de sécurité

Article 4 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Dispositions générales

Article 5 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément la ville de Saint-Jean-de-Monts de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 8 :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts,
- Mme. la directrice générale des services,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le président de l'Association Montoise des Loisirs Sportifs.

Saint-Jean-de-Monts, le 09 septembre 2022

**Pour le Maire,
Le Premier adjoint**



Miguel CHARRIER